

Article 3 - Le responsable des opérations informera téléphoniquement 48 heures à l'avance la Brigade de Gendarmerie locale, l'Office Français pour la Biodiversité par téléphone au 04 76 55 24 53 ou par courriel (sd38@ofb.gouv.fr) et l'Office National des Forêts (☎ 04 76 86 39 76), de ses interventions (créneau horaire et véhicule(s) impliqué(s)).

Article 4 - A l'issue de l'année 2026, un compte-rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

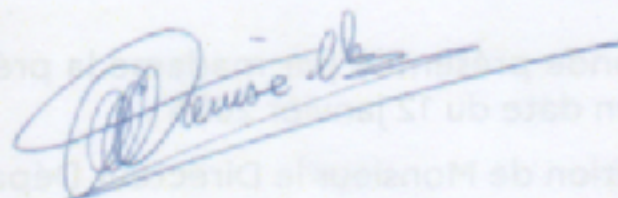
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la directrice de l'Agence de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Pour la préfète, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,

Le chef de l'Unité Patrimoine Naturel



Gilles JANISECK



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité Patrimoine Naturel

Grenoble, le 14 janvier 2026

**Arrêté N° 38-2026-014-DDTSE02
autorisant le comptage des lièvres et des cervidés
à l'aide de sources lumineuses
pour l'année 2026**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'article R.428-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-8107 du 18 décembre 1995 modifié, relatif à l'emploi de sources lumineuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature n° 38-2026-01-09-00006 du 9 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henri PEYRET, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Monsieur Gilles JANISECK ;
- Vu** la demande présentée par madame la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, en date du 12 janvier 2026 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 - Madame la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son délégué sont autorisés à organiser des dénombrements de lièvres et de cervidés à l'aide de sources lumineuses conformément aux dates précisées en annexe :

Article 2 - Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique. Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, le responsable des opérations devra recueillir au préalable l'accord de l'Office National des Forêts pour les parcours en forêt domaniale.